

Conditions générales

“ LA RETRAITE ” est une Convention d’assurance collective sur la vie à adhésion facultative, régie par le Code des assurances.

Elle est constituée par :

- les présentes conditions générales ;
- les conditions particulières qui définissent les membres de la Collectivité qui peuvent bénéficier de la convention ;
- le certificat d’adhésion qui définit l’Adhérent, l’option choisie, la date de prise d’effet des garanties, le montant de la cotisation annuelle, la périodicité de son paiement et le barème de conversion des cotisations en retraite ;
- Les annexes éventuelles mentionnées au certificat d’adhésion.

“LA RETRAITE” est souscrite par la Collectivité et Generali Vie, ci-après dénommée l’assureur, et prend effet dès sa signature par les parties pour une période se terminant le 31 décembre de l’année en cours. Elle se renouvelle ensuite, par tacite reconduction, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle peut être dénoncée par la Collectivité ou par l’assureur par lettre recommandée au moins deux mois à l’avance.

La dénonciation de la Convention n’a pas d’effet sur les garanties en cours qui se poursuivent jusqu’à leur extinction, mais aucun Adhérent n’est plus admis aux bénéfices de la Convention.

OBJET

“LA RETRAITE” doit être souscrite selon l’une des options suivantes :

Option 1 : Cette option prévoit le versement d’une retraite complémentaire à l’Adhérent, payable à l’âge normal du départ à la retraite fixé à 65 ans, s’il peut justifier de la liquidation d’une pension de retraite au titre d’un régime obligatoire de vieillesse.

En cas de décès de l’Adhérent un minimum de dix annuités est garanti selon les conditions définies au chapitre “Définition des Garanties”.

Les cotisations sont exonérées de paiement en cas d’arrêt de travail ou d’invalidité (chapitre “Définition des Garanties”).

Option 1A : Cette option prévoit le versement d’une retraite complémentaire à l’Adhérent, payable à l’âge normal de départ à la retraite fixé à 65 ans, s’il peut justifier de la liquidation d’une pension de retraite au titre d’un régime obligatoire de vieillesse.

En cas de décès de l’Adhérent pendant la période de service, 60 % de cette retraite est payée au conjoint.

Par conjoint de l’Adhérent, il faut entendre : le conjoint (non divorcé, ni séparé), le Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin notoire (non marié).

En cas de décès de l’Adhérent pendant la période de service, 60 % de cette retraite est payée au conjoint.

En cas de décès de l’Adhérent avant la période de service de la retraite, une rente à effet différé est payée au conjoint. Elle est appelée retraite du conjoint (chapitre “Définition des Garanties”).

Les cotisations sont exonérées de paiement en cas d’arrêt de travail ou d’invalidité (chapitre “Définition des Garanties”).

PRISE D’EFFET DES GARANTIES

La réception par l’assureur :

- de la demande d’adhésion indiquant le consentement de l’Adhérent et l’option choisie ;
- de la justification éventuelle d’un état de santé jugé satisfaisant au moyen de déclarations et examens médicaux fixés par l’assureur ;

permet la délivrance du certificat d’adhésion.

Les garanties prennent effet après la signature du certificat d’adhésion par l’assureur et l’Adhérent et le règlement de la première cotisation.

EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties en cas de décès de l'Adhérent, quelles qu'en soient les causes et les circonstances, sont acquises, sauf en cas de suicide pendant la première année suivant la date de prise d'effet des garanties.

En cas de guerre étrangère dans laquelle la France serait impliquée, la garantie en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Les garanties en cas d'arrêt de travail de l'Adhérent, résultant d'un accident ou d'une maladie, sont acquises après un délai de franchise de 90 jours continus à partir de la date d'arrêt de travail, sauf si cet état est la conséquence d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Adhérent et en cas de guerre étrangère ou civile.

L'Adhérent est en arrêt de travail :

- s'il est salarié, lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue, complète et continue de travailler ;
- s'il exerce une profession non salariée lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue, complète et continue de travailler et de gérer ses affaires.

L'arrêt de travail, la poursuite de cet état et la reprise sont fixés par décision des médecins.

Les garanties en cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent, résultant d'un accident ou d'une maladie, sont acquises :

- si l'Adhérent est un salarié, lorsqu'il est classé par la Sécurité Sociale en deuxième ou troisième catégorie d'invalides ou, s'il s'agit d'un accident du travail, lorsque le degré d'invalidité reconnu par la Sécurité Sociale est au moins égal à 66 %.
- si l'Adhérent exerce une profession non salariée, lorsque le degré d'invalidité est au moins égal à 66 %, le degré d'invalidité étant évalué au plan fonctionnel de 0 à 100 % en dehors de toute considération de ressources ou de profession, en se référant au "barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par le Concours Médical (édition la plus récente au jour de l'expertise).

L'état d'invalidité, sa consolidation, éventuellement la cessation de cet état en cas de changement de catégorie d'invalides ou d'abaissement du degré d'invalidité, sont fixés par la Sécurité Sociale si l'Adhérent est un salarié, ou par décision des médecins si l'Adhérent exerce une profession non salariée.

Les conséquences d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Adhérent, ou d'une guerre étrangère ou civile sont exclues des garanties invalidité.

On entend par "accident" un dommage corporel provenant de l'action soudaine, imprévisible et exclusive, d'une cause extérieure et par "maladie" une altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente.

DEFINITION DES GARANTIES

■ Retraite de l'Adhérent (Options 1 et 1A)

Le montant de la retraite acquise par l'Adhérent, à ses 65 ans, est égal au cumul des fractions de retraite acquises par toutes les cotisations et par tous les versements exceptionnels, majoré des revalorisations intervenues conformément au chapitre "Participation aux résultats - Revalorisation".

La conversion des cotisations en fractions de retraite est effectuée selon le barème indiqué dans le certificat d'adhésion.

L'entrée en service de la retraite intervient à la fin du mois qui suit le 65^e anniversaire de l'Adhérent, pour autant qu'il bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire.

La retraite est payée par mois échu depuis l'entrée en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès.

■ Retraite de Réversion (Option 1A)

En cas de décès de l'Adhérent, après l'entrée en service de la retraite, l'assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite de l'Adhérent.

La retraite de réversion est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

■ Retraite du conjoint (Option 1A)

En cas de décès de l'Adhérent avant l'entrée en service de la retraite les cotisations ne sont plus dues et l'assureur paie au conjoint une rente à compter de la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 65 ans.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 60 % de la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.



Ce montant est majoré des revalorisations, conformément au chapitre "Participation aux résultats - Revalorisation".

La retraite du conjoint est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le 65^e anniversaire de l'Adhérent jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent avant l'entrée en service de la retraite, mais pendant la prorogation, l'assureur paie au conjoint 60 % de la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.

■ Garantie des dix annuités (Option 1)

Option 1 : En cas de décès de l'Adhérent, avant son 65^e anniversaire ou pendant la prorogation, l'assureur paie la rente acquise (au décès de l'Adhérent) pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent pendant les dix premières années du service de la retraite, l'assureur poursuit le paiement de la retraite jusqu'à la dixième année.

Les rentes sont payées au conjoint, à défaut aux enfants vivants ou représentés par parts égales, à défaut aux héritiers, à défaut aux bénéficiaires désignés.

■ Exonération du paiement des cotisations en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail excédant 90 jours continus, ou en cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent, avant l'entrée en service de la retraite, l'assureur prend en charge le paiement des cotisations pendant la période comprise entre le 91^e jour d'incapacité et la reprise de l'activité, mais au plus tard jusqu'au 65^e anniversaire de l'Adhérent.

Toutes les garanties sont acquises à l'Adhérent comme si les cotisations futures étaient payées sur la base de la dernière cotisation réglée.

En cas de reprise du travail ou de cessation de l'invalidité avant l'entrée en service de la retraite, les cotisations sont dues à nouveau.

OPTION 1 - OPTION 1A

Un Adhérent célibataire, veuf, divorcé, relève de l'Option 1.

Si l'Adhérent se marie ou se lie par un Pacte Civil de Solidarité, ou se déclare en concubinage notoire, avant la période du service de la retraite, il peut demander, dans un délai de six mois à compter de la date de son changement de situation, à bénéficier de l'Option 1A.

Le montant de la retraite acquise en Option 1 sera alors réduit de 10 % et considéré en Option 1A. Les nouvelles cotisations seront converties selon le barème de l'Option 1A.

Un Adhérent marié, pacsé ou déclaré en concubinage notoire qui a choisi l'Option 1A, peut bénéficier sur demande, de l'Option 1. Le montant de la retraite acquise en Option 1A, est alors considéré acquis en Option 1 et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de l'Option 1.

ANTICIPATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent qui cesse son activité professionnelle avant 65 ans, et pour autant qu'il bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire, peut demander l'anticipation de sa retraite à partir de son 55^e anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors réduit de 4 % de son montant par année d'anticipation.

Dans le cas où une retraite de conjoint doit être réglée, son paiement peut être anticipé selon la même règle.

PROROGATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent peut renoncer à toucher sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci, d'année en année, pendant dix ans.

Le versement de la retraite intervient pour autant que l'adhérent bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire.

A chaque année de prorogation, le montant de la retraite acquise est majorée de 3 % de son montant précédent et augmenté, s'il y a lieu, d'une fraction de retraite par versement supplémentaire.

Les fractions de retraite supplémentaires sont fixées au certificat d'adhésion.

Le barème de conversion des cotisations en rente considère, pour les cotisations versées à partir de 65 ans, une prorogation d'une année.

PARTICIPATION AUX RESULTATS - REVALORISATION

L'assureur s'engage à revaloriser les garanties dans les conditions ci-après :

L'ensemble des provisions des conventions "LA RETRAITE" est investi par l'assureur sur le marché financier et immobilier conformément à la législation en vigueur.

Ces investissements font l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats financiers.

La composition de ces investissements et leur taux de rendement, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont annexés aux comptes rendus des opérations de l'assureur.

Les conventions "LA RETRAITE" font également l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats techniques.

A chaque échéance annuelle, quatre-vingt dix pour cent au moins des résultats financiers et techniques, sous déduction des intérêts techniques crédités aux provisions, sont affectés aux conventions "LA RETRAITE" proportionnellement aux provisions constituées à cette date.

Le taux d'intérêt technique est de 2 % pendant la période de constitution et de 3,50 % pendant la période de service.

Les garanties en cours de constitution et en cours de service sont revalorisées dans la même proportion que les provisions et à la même date.

En cas d'exonération des cotisations, les fractions de retraite acquises continuent à être revalorisées dans les mêmes proportions que les garanties.

COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement au Siège Social de l'assureur ou à l'Agence désignée.

La cotisation annuelle peut être payée par semestre, par trimestre ou par mois en début de période. Dans ce cas, son montant annuel est majoré respectivement de 2 %, 3 % ou 4 %. Ces taux sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la situation des marchés financiers.

La cotisation annuelle et la périodicité de son paiement sont précisées dans le certificat d'adhésion.

Les cotisations annuelles sont ajustées selon l'indice INSEE des prix à la consommation (série France entière) en vigueur trois mois avant l'échéance annuelle.

L'Adhérent peut refuser l'ajustement de la cotisation, le droit aux ajustements suivants étant maintenu.

En cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, les cotisations annuelles, exonérées de leur paiement, ne bénéficient pas de l'ajustement.

Si, vingt jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, l'assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est dénoncée. Aucune nouvelle fraction de retraite n'est plus acquise, même en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité.

La retraite, la retraite de réversion, la retraite du conjoint sont donc calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées (cf clause "Barème de conversion des cotisations en rentes").

Les revalorisations des provisions et des garanties sont maintenues en totalité pour le passé et pour le futur.

FRAIS

Pour couvrir intégralement les frais de gestion de la Convention, l'assureur prélève 5 % de chaque cotisation et 0,60 % par an des provisions des retraites en cours de constitution et en cours de service.

VERSEMENTS EXCEPTIONNELS

Des versements exceptionnels peuvent être effectués à tout moment. Ces versements permettent l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires (cf clause "Barème de conversion des cotisations en rentes") venant en augmentation de la retraite acquise. Les fractions de retraite sont calculées en fonction de l'âge de l'Adhérent, déterminé par différence entre le millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent.

BAREME DE CONVERSION DES COTISATIONS EN RENTES

Les fractions de retraite sont calculées en fonction de l'âge de l'Adhérent, déterminé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent.

En cas de différence d'âge entre l'Adhérent et son conjoint de plus de dix ans, la tarification spéciale de la retraite est indiquée au certificat d'adhésion.

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FORMALITES

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir à l'assureur l'original du certificat d'adhésion et une photocopie de sa carte nationale d'identité, ainsi qu'un document attestant de la liquidation des droits à la retraite auprès d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

Pour le règlement de la retraite de réversion, de la retraite du conjoint, des dix annuités garanties, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'assureur, dans un délai de deux mois, suivant la date du décès de l'Adhérent ou de son conjoint, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès.

Au moment de l'entrée en service de la prestation, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'assureur le certificat d'adhésion et une photocopie de sa carte nationale d'identité, ainsi qu'une photocopie de chaque page du livret de famille ou de tout document officiel établissant la nature du conjoint bénéficiaire.

Pour l'exonération du paiement des cotisations, tout accident ou maladie doit être notifié par écrit à l'assureur dans un délai de deux mois suivant l'arrêt de travail. Passé ce délai, l'accident ou la maladie est réputé survenu le jour de la notification. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise d'un certificat médical détaillé (description, date des premiers symptômes, conséquences probables, ...).

L'assureur peut, à ses frais, faire procéder à tout moment à des expertises ou demander à l'Adhérent de se faire examiner par un médecin agréé par elle. Tout refus opposé à ces contrôles entraîne la déchéance des garanties du contrat en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'Adhérent et le médecin désigné par l'assureur, ceux-ci choisiront un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur ce choix, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent.

Chaque partie paiera les honoraires de son médecin et supportera par moitié les honoraires du troisième ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination. Tant que cette expertise médicale n'aura pas été faite, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire.

INFORMATION DE L'ADHERENT

A chaque échéance annuelle, l'assureur adresse à l'Adhérent la "Situation Annuelle" de son contrat indiquant le montant de la retraite acquise.

FACULTE DE RENONCIATION

(Art. L 132-5-1 du Code des Assurances)

Vous pouvez renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous serez informé que le contrat est conclu :

(Le contrat est réputé conclu à la date d'émission du « certificat d'adhésion » sous réserve de l'acquittement d'un premier versement).

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante Generali Vie, 9 boulevard Haussmann 75440 Paris Cedex 09.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous ».

Conformément à l'Art. L 132-5-1 du Code des Assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

Modèle de lettre-type

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la demande de souscription.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à :, le.....

Signature.

DELAI DE PRESCRIPTION

(Art. L 114-1 - L 114-2 du Code des assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'Adhérent.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Adhérent à l'assureur.

MEDIATION - AUTORITE DE CONTROLE

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées au certificat d'adhésion, à défaut au Siège Social de Generali Vie situé :
11, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord, l'Adhérent peut adresser une réclamation **écrite** avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali Iard
Service Réclamations
7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09

Enfin, l'Adhérent peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis, à :

GENERALI FRANCE
Secrétariat du Médiateur
7/9, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Autorité légale de contrôle de GENERALI :
Autorité de Contrôle des Assurances, Mutuelles (A.C.A.M.)
61, rue Taitbout - 75009 PARIS

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi informatique et Libertés du 06/01/1978, telle que modifiée par la Loi du 06/08/2004, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données le concernant et d'opposition auprès du siège social du responsable du traitement : Generali Vie situé au 11, boulevard Haussmann - 75009 Paris.